



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 3 JUIN 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE NANTES
Rue des Dervallières**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de Nantes concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du même code.

1 – Contexte et présentation de la révision simplifiée du PLU

Une section de la rue des Dervallières, entre la place Doumer et la rue des Folies Chaillou, est bordée côté pair par un mur de pierres qui menace d'écroulement sur la voie publique en raison de la poussée des racines de deux arbres voisins. La sécurité publique commande ainsi une intervention, laquelle consistera à la déconstruction sur environ 40 mètres, puis reconstruction à l'identique du mur, en retrait de deux mètres par rapport à l'existant (l'emprise libérée intégrera le domaine public). Les deux arbres en cause, eux-mêmes menacés de chute, seront abattus.

La révision simplifiée du PLU a pour objet de permettre réglementairement ces opérations en ajustant la protection patrimoniale du mur de pierre à son emplacement après reconstruction, d'une part, et la délimitation des espaces boisés classés derrière le mur (réduction d'environ 40 m2).

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

Le rapport se compose d'une notice explicative présentant clairement les objectifs de la révision simplifiée et d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU analysant les évolutions décrites ci-dessus.

Les éléments fournis sont globalement proportionnés aux faibles enjeux d'une intervention « technique », même si la mention « sans objet » pour les rubriques faune et flore du tableau page 11 est inappropriée s'agissant de la coupe des deux arbres.

Si le dossier explique à bon droit que les sites Natura 2000 du territoire communal (dont la présence est le fait générateur de l'évaluation environnementale) ne sont pas affectés par le projet, il aurait dû formellement comporter une carte permettant leur localisation au regard du secteur concerné par la révision simplifiée, conformément au I de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée

Le projet aura des impacts environnementaux directs négligeables : le mur de pierre, reconnu au PLU pour sa qualité patrimoniale, sera reconstruit à l'identique. Sur les 40 m² d'espaces boisés déclassés, une vingtaine est en réalité occupé aujourd'hui par un parking bitumé. La coupe de deux arbres dans le parc sera compensée par la plantation de trois jeunes arbres de haute tige. On peut cependant s'interroger sur la portée de ce dernier engagement de la ville considérant qu'il porte sur un terrain dont on comprend qu'il restera propriété privée puisque situé derrière le mur reconstruit.

On notera, au titre des impacts indirects, que l'élargissement induit de la voie permettra le passage en double sens de la ligne Chronobus C6, pour une meilleure efficacité.

4 – Conclusion

Le projet, par son objectif de sécurisation d'une situation aujourd'hui précaire et par l'ampleur très mesurée des ajustements nécessaires n'appelle pas de remarque de fond au titre de son évaluation environnementale.

Pour le maire et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI